



DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'un examen du bilan financier
et des ventes de gaz naturel d'Enbridge Gas New
Brunswick Inc. au 31 décembre 2007**

Le 13 février 2009

**Commission de l'énergie et des services publics
du Nouveau-Brunswick**

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE d'un examen du bilan financier et des ventes de gaz naturel d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour l'année 2007.

PARTICIPANTS :

COMMISSION

Président
Vice-président
Membre
Membre

Raymond Gorman, c.r.
Cyril Johnston
Constance Morrison
Yvon Normandeau

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Ellen Desmond
Douglas Goss
John Lawton
Dave Young
Lorraine Légère

EXPERTS CONSEILS DE LA COMMISSION

Andrew Logan
Jeff Aucoin
John Butler

PARTIE DEMANDERESSE :

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

Len Hoyt c.r.
Dave Charleson
Jamie LeBlanc
Lori Stickle

INTERVENANT PUBLIC

Daniel Theriault, c.r.
Robert O'Rourke
Jacquelyn Oakley

PARTIES INTÉRESSÉES

Atlantic Minifridge
Ministère de l'Énergie
Huggard Properties Limited
Client résidentiel de gaz naturel

Dollard Landry
Steve Roberts
Philip Huggard
Kristin Colwell

DÉCISION

Introduction

Il s'agit d'une décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») faisant suite à un examen du bilan financier et des ventes de gaz naturel d'Enbridge Gas New Brunswick pour l'année 2007.

La Commission effectue un examen annuel du bilan financier d'Enbridge Gas New Brunswick (« EGNB ») depuis l'an 2000. Ces examens ont toujours été menés avec l'aide d'un expert conseil financier de la Commission. De plus, de concert avec cet examen financier, la Commission mène depuis 2003 un examen des achats et des ventes de gaz d'EGNB. Cet aspect de l'examen annuel suppose également l'aide d'un expert conseil.

EGNB a déposé son bilan financier de réglementation pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007. Par la suite, la Commission a retenu les services du cabinet d'experts-comptables Teed Saunders Doyle comme expert conseil financier pour effectuer l'examen de ces états financiers. En particulier, l'expert conseil financier avait pour mandat de vérifier si EGNB s'était conformé à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et aux ordonnances subséquentes de la Commission de l'énergie et des services publics lors de la préparation de son bilan financier de réglementation au 31 décembre 2007. L'examen comportait principalement une enquête, un examen analytique et une discussion portant sur les renseignements remis par EGNB à l'expert conseil et il a été

effectué selon les normes canadiennes généralement acceptées pour les missions d'examen et en conformité avec l'article 8600 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. M. Logan a mené une analyse des écarts. Son examen incluait les immobilisations, les frais reportés, l'état des résultats, le rendement des capitaux propres et les opérations associées.

La Commission a retenu les services de John Butler, de J.C. Butler Management Ltd., comme expert conseil pour étudier l'achat et la vente du gaz naturel par EGNB au cours de l'année 2007. Le rapport Butler avait pour but de rassurer la Commission que :

- il n'y avait aucun interfinancement entre les ventes et la distribution du gaz ;
- les prix demandés pour le gaz du réseau et le service à la clientèle étaient raisonnables et suffisamment concurrentiels pour protéger les intérêts des clients ;
- le prix demandé pour le gaz du réseau était calculé conformément à l'article 4 du règlement ;
- le gaz du réseau avait été acheté conformément au plan relatif à l'achat du gaz déposé à la Commission ; et
- le prix des marchandises était affiché sur le site Web d'EGNB conformément à la politique en vigueur.

Les rapports de Teed Saunders Doyle et de John Butler ont été déposés à la Commission.

Le 24 juillet 2008, la Commission émettait une ordonnance demandant à EGNB d'informer tous les distributeurs de gaz et les autres parties intéressées que les bilans de

réglementation pour l'année 2007 ainsi que les rapports des experts conseils étaient disponibles et qu'ils pouvaient être étudiés et commentés. La Commission ordonnait également à EGNB d'informer tous les clients, sur les factures mensuelles, que ces renseignements étaient disponibles. Toutes les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations à la Commission et à EGNB avant le 30 septembre 2008.

La Commission a reçu des observations écrites de trois clients et un mémoire détaillé de M. Daniel Thériault, intervenant public (l'« intervenant public »). L'intervenant public a requis une audience publique portant sur un certain nombre de questions et EGNB a eu l'occasion de répondre à cette requête. Le 24 octobre 2008, après avoir étudié la requête de l'intervenant public et la réponse d'EGNB, la Commission a décidé qu'une audience publique aurait lieu le 17 décembre 2008. La Commission a déterminé qu'elle se pencherait sur les questions suivantes lors de l'audience :

- le caractère raisonnable des sommes déboursées en immobilisation en 2007 ;
- le caractère raisonnable des sommes déboursées pour des services fournis par les entreprises affiliées en 2007 ;
- le caractère raisonnable des sommes déboursées pour la commercialisation en 2007 ;
- l'achat et la vente du gaz par EGNB en 2007 ; et
- l'effet sur les clients d'EGNB des remises en espèces aux investisseurs en 2007.

La Commission a ordonné à EGNB d'être présente à cette instance et de répondre à toutes les questions formulées par les parties intéressées. La Commission a également

demandé à Andrew Logan et Jeff Aucoin, de Teed Saunders Doyle, ainsi qu'à John Butler d'être présents à l'audience pour répondre aux questions.

Examen du bilan financier pour 2007

Dans son exposé définitif suivant la tenue de l'audience, l'intervenant public allègue qu'il est nécessaire de se pencher sur le caractère raisonnable du bilan financier de 2007. Selon lui, le processus établi par la Commission ne lui a pas donné la possibilité d'étudier le caractère raisonnable de diverses dépenses occasionnées par EGNB et il est d'avis qu'un examen plus détaillé et complet est nécessaire.

La Commission est d'avis que le processus a permis à l'intervenant public et aux autres parties intéressées d'examiner les questions à l'étude. L'intervenant public a interrogé les témoins d'EGNB et les auteurs des deux rapports d'experts lors de l'audience publique. La Commission n'a reçu aucune demande de modification du processus établi lors de l'examen et elle n'a pas reçu de demandes d'interrogatoires ou de missions.

L'intervenant public a interrogé M. Logan pour savoir si le rapport Teed Saunders Doyle faisait état du caractère raisonnable de diverses dépenses. L'intervenant public a défini caractère raisonnable comme étant [TRADUCTION] « *des coûts encourus de façon prudente et qui entraînent des taux justes et raisonnables.* » (Transcription ; page 65, ligne 24). M. Logan a indiqué que le fait de déterminer le caractère raisonnable, tel que défini par l'intervenant public, irait [TRADUCTION] « *un peu au-delà du mandat qui*

nous a été confié. » (Transcription ; page 66, ligne 11). M. Logan a, par la suite, précisé sa position :

[TRADUCTION] « *Je crois que nous ferions l'évaluation du caractère raisonnable d'une donnée dans le contexte que vous venez de décrire s'il existait un écart important par rapport aux données attendues ou à celles observées par le passé.*

Par exemple, si EGNB faisait l'achat d'un service d'une entreprise affiliée et que la valeur de ce service triplait ou quadruplait tout d'un coup d'une année à l'autre, nous chercherions à en connaître la raison. Et nous voudrions obtenir des preuves additionnelles et des renseignements permettant d'appuyer cette augmentation. Et si EGNB n'était pas en mesure de nous fournir une explication ou de nous prouver la nécessité d'une augmentation de cette envergure, dans le cas d'un bilan matières, notre mission d'examen exprimerait des réserves à cet effet. »

La décision relative au caractère raisonnable des dépenses relève de la Commission. Teed Saunders Doyle a établi, comme il se doit, que son rôle n'était pas de déterminer le caractère raisonnable d'une dépense mais plutôt d'attirer l'attention de la Commission sur toute préoccupation relative aux dépenses d'EGNB. Si Teed Saunders Doyle avait exprimé dans son rapport des réserves relatives aux dépenses d'EGNB, ces dépenses auraient fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission lors de l'audience. Suite à cet examen approfondi, la Commission aurait déterminé si les dépenses encourues étaient raisonnables ou non. Le même processus aurait eu lieu pour toute dépense

contestée par l'intervenant public. Nous désirons noter que, bien que l'intervenant public ait demandé à la Commission d'étudier certaines rubriques budgétaires de plus près, il n'a pas indiqué quelle dépense était imprudente ou quel montant devait être refusé.

Le rapport de la mission d'examen déposé par Teed Saunders Doyle le 26 juin 2008 concluait que, selon le cabinet d'expert conseil, rien n'indiquait qu'EGNB avait omis de se conformer à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et aux ordonnances subséquentes de la Commission.

Après avoir effectué l'examen de la preuve, la Commission juge que les dépenses d'EGNB devraient être acceptées. La Commission est convaincu que les dépenses d'EGNB pour 2007 ont été occasionnées de façon prudente et elle approuve le bilan financier de réglementation d'EGNB pour 2007, tel que présenté. La Commission accepte également le rapport Teed Saunders Doyle relatif à ce bilan. Par conséquent, la Commission approuve l'ajout de 15 741 000 \$ au compte différé.

Examen des achats et des ventes de gaz pour 2007

Le rapport Butler contient un examen des activités relatif à l'achat et à la vente de gaz naturel au Nouveau-Brunswick. S'appuyant sur une étude des achats et des ventes de gaz d'EGNB en 2007, sur un examen des comptes de vente du gaz naturel, sur le calcul des taux éventuels du gaz naturel et sur les discussions avec l'expert conseil financier et le personnel de la Commission, le rapport Butler conclut qu'EGNB se conformait aux Règlements refondus en 2007.

Après avoir effectué l'examen de la preuve et l'étude du rapport Butler, la Commission est convaincue qu'EGNB était en conformité en 2007.

EGNB doit se conformer à la politique anti-intrusion déposée à la Commission en avril 2004. Cette politique a été approuvée par la Commission pour s'assurer que les représentants des ventes de gaz d'EGNB ne puissent avoir accès aux renseignements des clients pour obtenir un avantage concurrentiel dans le marché de la vente du gaz naturel. Le rapport Butler conclut que les prix du gaz naturel d'EGNB étaient suffisamment concurrentiels et que l'intérêt des clients a été protégé en 2007.

Au cours de l'examen, aucune preuve n'a été présentée à la Commission à l'effet que la politique anti-intrusion n'aurait pas été respectée en 2007. La Commission n'a reçu aucune plainte de distributeurs de gaz ni aucune preuve d'un manque de concurrence du marché. La Commission juge qu'EGNB respectait la politique anti-intrusion en 2007.

Autres questions

Dans son exposé final, l'intervenant public a suggéré que la Commission devrait effectuer un examen des dépenses des années précédentes. Lors d'une instance séparée devant la Commission, d'autres parties ont également suggéré un tel examen. Cette question ne figurait pas parmi les questions à l'étude par la Commission dans le cadre de cette audience. Dans la présente décision, la Commission ne se prononcera pas sur cette question. La Commission étudiera la question lors de la révision des questions d'EGNB

relatives au règlement (instance 2008-17) et toutes les parties intéressées auront la possibilité de présenter leurs observations.

Dans son exposé final, l'intervenant public affirme qu'il est nécessaire d'étudier de plus près les dépenses d'EGNB. La Commission juge que le processus établi pour l'examen 2007 offrait la possibilité de mener une étude minutieuse et la Commission continuera de tenir des audiences publiques à l'avenir.

Puisqu'EGNB cherche à adopter un système « axé sur le coût », la Commission prévoit des modifications aux examens annuels. La Commission souligne en particulier les renseignements financiers sous-jacents ayant servi de base à la préparation des états financiers de réglementation. EGNB est un partenariat privé à responsabilité limitée. EGNB fait valoir que ses états financiers vérifiés sont confidentiels. Une entité réglementée doit préparer et déposer des états financiers de réglementation publics. Le rapport Teed Saunders Doyle est un examen des renseignements financiers de réglementation d'EGNB. Bien que le bilan de réglementation ne soit pas vérifié, il se fonde sur les états financiers vérifiés du partenariat limité. Le rapport Teed Saunders Doyle donne l'assurance que les renseignements financiers figurant dans le bilan de réglementation sont fidèles.

Durant la tenue de l'audience, l'intervenant public a soulevé le fait que les états financiers vérifiés du partenariat n'étaient pas disponibles. La Commission ordonne à EGNB de déposer dès maintenant et de façon annuelle, dans le cadre de son examen, les

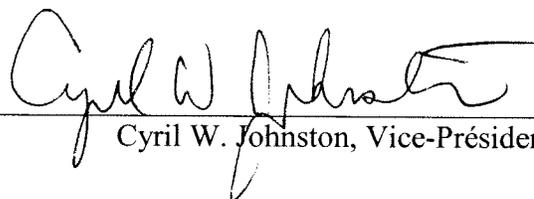
états financiers de réglementation vérifiés ou, accessoirement, les états financiers vérifiés du partenariat limité. La Commission rappelle à EGNB qu'elle peut accueillir les demandes relatives à la confidentialité des renseignements, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Dans son exposé final, l'intervenant public a également demandé qu'EGNB dépose un bilan de réglementation plus détaillé. La Commission note qu'EGNB doit tenir des registres comptables détaillés en vertu du Règlement 99-62 et la Commission s'assurera que les participants puissent avoir accès à ces renseignements, le cas échéant.

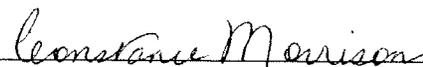
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 13^e jour de février 2009.



Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre